

**ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL**

**CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL**

E/CONF/PASS/PC/2/Add.2

17 mars 1947

ORIGINAL: FRENCH

COMITE D'EXPERTS CHARGE DE PREPARER UNE CONFERENCE

MONDIALE SUR LES QUESTIONS DES PASSEPORTS

ET DES FORMALITES DE FRONTIERES

MEMORANDUM PRELIMINAIRE

**ANNEXE 15 - SUGGESTIONS DE L'ALLIANCE INTERNATIONALE DE
TOURISME (AIT) RELATIVES AUX QUESTIONS DE
PASSEPORTS ET DE FORMALITES AUX FRONTIERES.**

L'Alliance internationale de tourisme, qui groupe un grand nombre d'associations nationales de touristes dont le but est de favoriser le tourisme sous toutes ses formes (automobilisme, cyclisme, camping, tourisme nautique, etc.), estime que la liberté de la circulation internationale doit être rétablie aussi rapidement que possible. Il s'agit d'une des libertés fondamentales mentionnées par la Charte des Nations Unies et correspondant à une aspiration naturelle de l'homme. Il semble étrange que les obstacles de toutes sortes empêchant ou gênant les déplacements internationaux soient devenus plus nombreux et plus variés au moment où le progrès technique a créé des moyens de transports facilitant dans une mesure inespérée les voyages rapides sur de grandes distances. L'AIT estime enfin que le rétablissement de la liberté de mouvement est nécessaire pour combattre le nationalisme exagéré et augmenter la compréhension réciproque entre les nations. Ces considérations sont à la base des suggestions qu'elle se permet de présenter.

L'A.I.T. se rend compte que le retour à la liberté complète de la circulation internationale nécessitera de longs et patients efforts et ne pourra être réalisé que pas à pas. Elle ne se bornera donc pas à

indiquer le but final à atteindre mais fera également des propositions

RECEIVED

MAR 17 1947

UNITED NATIONS
ARCHIVES

sur l'abolition successive des restrictions actuelles de la liberté de mouvement.

I. PASSEPORTS

L'AIT désire le retour au système appliqué avant la première guerre mondiale, à savoir l'abolition de l'obligation de posséder un passeport pour pouvoir se rendre dans un pays étranger. En attendant, les mesures suivantes devraient être envisagées à titre intermédiaire.

a) L'AIT soutient les propositions de la PICAQ au sujet de la délivrance d'un passeport simplifié pour les non-immigrants. Elle estime toutefois que la durée de validité de ce passeport devrait être étendue au delà d'une année et que le renouvellement devrait être largement facilité.

b) L'AIT propose d'envisager l'émission de passeports collectifs pour les voyages de courte durée. De tels passeports devraient être délivrés pour les passages d'un car effectuant un voyage collectif à l'étranger, pour les participants à des voyages collectifs organisés par des bureaux de voyages, associations touristiques et autres organisations similaires, utilisant d'autres moyens de transport qu'un car et pour les passagers d'une voiture de tourisme dont le conducteur est porteur d'un passeport ordinaire ou d'un passeport de non-immigrant. Les formalités nécessaires lors de la délivrance d'un passeport collectif devraient se limiter à la présentation d'une pièce d'identité quelconque de tous les participants par l'organisateur du voyage collectif, sans que chaque participant soit obligé de se présenter personnellement à l'autorité émettant le passeport collectif.

c) Le permis de conduire, muni d'une photographie, devrait être reconnu aussi rapidement que possible comme pièce d'identité remplaçant le passeport. Il devrait en être de même pour les documents douaniers, tels que la carte de passages pour bicyclette pour autant qu'elle soit munie de la photographie du propriétaire du véhicule. Il est désirable en outre, d'envisager le remplacement du passeport par une liste de passagers d'une automobile délivrée à la frontière par la police du pays étranger. Cette liste de passagers serait valable pour un seul voyage et sa délivrance

subordonnée à la condition que le conducteur du véhicule prouve son identité au moyen de son permis de conduire ou, si cela est nécessaire au moyen d'un passeport de non-immigrant.

II. VISAS

L'AIT suggère l'abolition des visas de sortie, de transit et d'entrée dans le plus bref délai possible. Elle croit, en effet, qu'en peu de temps la police des différents pays sera de nouveau suffisamment bien organisée pour empêcher le séjour d'indésirables sur le territoire national ayant pu passer la frontière grâce à l'abolition du visa d'entrée. Elle craint au surplus que le maintien d'un contrôle très strict des personnes passant la frontière frappe surtout les gens honnêtes, tandis que les gens de mauvaise foi trouveront la possibilité de se rendre à l'étranger clandestinement ou en violant la loi d'une autre manière.

Pour le stade intermédiaire et en vue de l'abolition successive des visas l'AIT présente les suggestions suivantes :

a) Le visa de transit devrait être accordé automatiquement si l'Etat où le voyageur désire se rendre a accordé le visa d'entrée.

b) Les Etats devraient renoncer à subordonner l'octroi d'un visa d'entrée à une justification du but du voyage par des motifs commerciaux, de famille, etc. et donner le visa d'entrée pour les voyages de caractère touristique.

c) Le visa d'entrée devrait être accordé pour plusieurs voyages et avoir une durée prolongée.

d) Le droit d'accorder des visas d'entrée devrait être conféré non seulement aux agents diplomatiques mais également aux agents consulaires. Les agents diplomatiques et consulaires ne devraient pas être obligés de faire confirmer le visa par le ministère auquel ils sont subordonnés ou par une autre autorité de leur pays. Les formalités à accomplir lors de la demande de délivrance de visas devraient être simplifiées. Le postulant ne devrait pas être obligé de subir l'interrogatoire de plusieurs

fonctionnaires. Les instances diplomatiques et consulaires chargées de la délivrance de visas devraient posséder un personnel suffisant pour que les délais d'attente soient réduits. Elles devraient au surplus distribuer des circulaires imprimées, indiquant clairement toutes les formalités à accomplir en vue de l'obtention du visa et les mettre automatiquement à la disposition des bureaux de voyages, associations touristiques et autres organisations similaires.

e) Sur présentation d'un passeport collectif mentionné sous I, lit. b) des visas collectifs devraient être accordés.

La police de frontière devrait être autorisée à accorder à des étrangers, notamment à ceux qui se présentent à un poste-frontière sur route des visas d'entrée ou cartes d'entrée pour une durée très limitée (1 ou 2 jours) ou du moins pour des trajets déterminés. Cette facilité devrait surtout exister dans les cas suivants :

lorsqu'une route reliant deux parties d'un même pays emprunte sur un certain trajet le territoire d'un autre pays;

lorsque la frontière sépare deux régions touristiques voisines;

f) La taxe perçue lors de la délivrance d'un visa d'entrée devrait être modeste.

III. ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES LORS DU PASSAGE DE LA FRONTIERE

a) Heures d'ouverture des postes-frontières

Sur les routes utilisées principalement par le trafic international, les bureaux de douane ainsi que les postes de police frontières devraient être ouverts jour et nuit. On devrait en outre envisager la possibilité d'ouvrir jour et nuit, pendant la saison des voyages, des bureaux de douane et postes de police frontières fermés pendant certaines heures et d'autres époques de l'année.

b) Le contrôle douanier ainsi que le contrôle de police, de la monnaie, etc. devraient s'effectuer au même endroit et sans que tous les occupants d'un véhicule à moteur soient obligés d'entrer dans le bâtiment

des douanes.

Si un moyen de transport individuel tel que : automobile, bicyclette, canoë, est partiellement démonté (par exemple : enlèvement des roues, démontage des pneumatiques, enlèvement des phares, etc.) pour effectuer un contrôle, l'autorité ayant procédé au démontage devrait être obligée de remettre le véhicule en état, à condition qu'aucune infraction n'ait été constatée.

c) Les voyageurs se déplaçant en automobile ne devraient pas être obligés de se munir d'une carte de légitimation spéciale en plus des pièces d'identité exigées des autres voyageurs et des documents prévus par les conventions internationales relatives à la circulation.

IV. QUESTIONS MONÉTAIRES

a) Les voyageurs se déplaçant en automobile ou à l'aide d'un autre moyen de transport individuel, devraient avoir le droit d'importer le même montant en billets de banque du pays de destination que ceux utilisant les moyens de transport collectifs.

b) Le montant en billets de banque du pays de destination dont l'importation est autorisée devrait être suffisant pour permettre au voyageur de payer les frais de séjour jusqu'au moment où il peut encaisser des chèques de voyage ou autres titres de paiement ou changer la monnaie de son propre pays contre la monnaie du pays de destination. On devrait notamment tenir compte des difficultés de faire le change pendant les fins de semaine et les jours de fêtes.

Des bureaux de change, soumis à un contrôle officiel, devraient être institués à proximité de la frontière sur les routes principalement utilisées par le trafic international.

c) L'attribution des devises pour les voyageurs se déplaçant en automobile ou à motocyclette devrait être augmentée pour leur permettre de payer les dépenses nécessitées par l'utilisation de leur véhicule (essence, huile, garage, frais de réparations) afin d'éviter qu'ils ne

soient désavantagés par rapport aux voyageurs utilisant les moyens de transport publics et pouvant payer leur billet pour les parcours faits à l'étranger dans leur monnaie nationale.

L'AIT a limité ses suggestions aux documents et formalités concernant les personnes effectuant des voyages à l'étranger. Elle fait remarquer que les voyageurs se servant d'un moyen de transport individuel tel que l'automobile ou la bicyclette doivent se soumettre à de nombreuses formalités relatives à leur véhicule. Les problèmes soulevés par l'importation temporaire des moyens de transport individuels sont multiples (documents douaniers, permis autorisant la conduite d'une automobile à l'étranger, exonération fiscale du véhicule, conclusion éventuelle d'une assurance contre la responsabilité civile dans les pays exigeant l'assurance obligatoire, possibilité de se procurer du carburant rationné à l'étranger). Or pour celui qui se déplace dans son propre véhicule, les documents et formalités douanières concernant, d'un côté, sa propre personne et ses passagers et, d'un autre côté, son véhicule, forment un tout et les difficultés y relatives doivent être résolues en même temps.

L'A.I.T. fait en outre remarquer que l'obstacle le plus redoutable à la liberté de circulation internationale est, à l'heure actuelle, constitué par les restrictions monétaires de toutes sortes : interdiction d'importer la propre monnaie nationale du pays où le voyageur désire se rendre, interdiction d'exporter des monnaies étrangères, limitation du droit d'acquiescer des chèques de voyage et autres moyens de paiement et d'utiliser des avoirs à l'étranger, etc. Les facilités accordées dans le domaine des passeports et des visas ne déploieront guère un grand effet si les problèmes des devises pour payer les frais de voyage à l'étranger ne trouvent pas une solution appropriée.